

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025

Procès-verbal

Le conseil municipal s'est réuni en mairie, **mercredi 12 novembre 2025** à 20h30, sous la présidence du maire Jean-Luc CHERVIN.

La convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi. Le nombre de conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 29 membres présents, à savoir

Jean-Luc CHERVIN, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Michelle BOUCHET, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Richard MOUSSE, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Catherine ZAPPA, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, Gaëtan REDEUILH, Bérenger CENTI, Pierre BARNET, Jacky BARRAUD, Isabelle BERTHELOT, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Pascaline PATIN, Jean-Luc REYNARD, Thierry ROLLET, Nathalie TISSIER-MICHAUD.

Absent avec excuses :

Absent sans excuse :

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Delphine DEBATISSE	Véronique MOUILLER
Vincent MOISSONNIER	Catherine ZAPPA
Nabih NEJJAR	Thierry ROLLET
Martine SCHMÜCK	Isabelle BERTHELOT

Cédric SCHUNEMANN a été désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance du 1^{er} octobre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

Cependant, Bernard Jacquoletto estime qu'il y a une erreur dans le compte-rendu sur le dernier point figurant à l'ordre du jour du conseil municipal du 1er octobre ayant trait à la mention Taxe Zucman.

En effet, s'ils se sont bien abstenus, il estime en revanche que lors de la mise au vote, la majorité municipale n'a pas pu s'exprimer, puisque la formule "qui vote pour, qui vote contre, qui s'abstient" n'a pas été prononcée par Monsieur le Maire.

Monsieur le maire fait remarquer que Monsieur Jacquoletto avait pris soin de perturber ce vote par ses prises de parole alambiquées, mais qu'il ne voit pas d'objection, à l'issue du conseil municipal, à clarifier ce point.

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 - Décisions municipales prises par le maire depuis la convocation à la séance du 1er octobre 2025 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal qu'il lui a accordé une délégation de pouvoirs en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Véronique MOUILLER, première adjointe.

Depuis la convocation à la séance du 1^{er} octobre 2025, les décisions municipales qui ont été prises concernent :

2025.062	Approbation de contrat dans le cadre de l'apéro concert 2025 : Le groupe Shezlöng <i>Le contrat passé avec l'association La Baie des Singes – L'APIRE pour le concert prévu le vendredi 19 septembre 2025 du groupe Shezlöng. Le contrat est conclu pour un montant de 1 200 € TTC.</i>	15 septembre 2025
2025.063	Restructuration des vestiaires Galliéni – Contrat d'assurance dommages-ouvrage. <i>Contrat d'assurance dommages-ouvrages souscrit auprès de la compagnie SARRE&MOSELLE/UBI (Metz - 57) pour les travaux de restructuration des vestiaires au gymnase Galliéni de Riorges. Le montant de la cotisation provisoire est de 18 565.50 € TTC.</i>	15 septembre 2025
2025.064	Fourniture et pose de jeux pour l'école maternelle de Beaucueil – Approbation du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. <i>Marché approuvé avec la société PROLUDIC (Vouvray), en vue de la fourniture et la pose de jeux à l'école maternelle de Beaucueil. Le marché est conclu pour un montant de 27 027.89€ TTC.</i>	15 septembre 2025
2025.065	Approbation de contrats dans le cadre des Mardi(s) du Grand Marais – L'artiste Gildaa. <i>Contrat passé avec JHD Production Alias pour le concert de l'artiste Gildaa prévu le 4 novembre 205. Le contrat est conclu pour un montant de 4 220 € TTC.</i>	15 septembre 2025

2025.066	Approbation de contrats dans la cadre des Mardi(s) du Grand Marais – Le groupe Puts Marie. <i>Contrat passé avec DuNose Productions pour le concert du groupe Puts Marie prévu le 18 novembre 2025. Le contrat conclu pour un montant de 3 165 € TTC.</i>	15 septembre 2025
2025.067	Sinistre du 30 juillet 2025 – Dégât au domaine public : intersection route de Nobile/Rue de St Romain – Remplacement panneau de signalisation – Acceptation de l'indemnité versée par l'auteur. <i>Règlement par virement bancaire de 497,17€ correspondant à la facture des dépenses engagées par la société KSK Transport international et logistique (Poligny - 39) pour les réparations du panneau de signalisation à l'intersection de la route de Nobile et de la rue de St Romain, lors du sinistre du 30 juillet 2025.</i>	19 septembre 2025
2025.068	Approbation d'un avenant au contrat d'abonnement Cegédim Santé. <i>Avenant au contrat de service passé avec la société Cegédim Santé (Boulogne Billancourt) dans le cadre du contrat d'abonnement avec options du logiciel MLM et l'abonnement au logiciel MAIIA.</i> <i>Le coût des abonnements mensuels pour le logiciel MLM représente un montant de 139 €/mois et pour le logiciel Maiia, un montant de 75.66€ TTC/mois. L'avenant au contrat prendra effet dès sa signature pour une durée de 12 mois.</i>	22 septembre 2025
2025.069	Foncier agricole – Abrogation de la décision municipale n° DM_2025_038 du 13 mai 2025, portant sur la réserve foncière BI147- Approbation de la nouvelle convention d'occupation précaire de la réserve foncière à conclure avec Mme Laure Déroche, sur la parcelle BI 147 sise 146 chemin de Nobile. <i>Convention d'occupation précaire d'une partie de la réserve foncière conclue avec Mme Laure Déroche, domiciliée à Riorges, pour l'exploitation d'un lopin de terre sur la parcelle cadastrée BI n°147, et représentant une superficie d'environ 200 m². L'occupation du bien se fera au titre de son entretien. Elle est consentie pour une durée de 1 an à compter du 16 septembre 2025. La redevance annuelle est fixée à 96 € pour l'année 2025.</i>	16 septembre 2025
2025.070	Contrat d'accompagnement des restaurants scolaires (audits et analyses bactériologiques). <i>Contrat de prestations de services approuvé avec la société Agro Consult (Tournon sur Rhône – 07), pour réaliser des audits annuels dans chaque restaurant scolaire et faire procéder à des prélèvements de surface pour les analyser. Le montant annuel des prestations s'élève à 3 598.65 € TT pour l'audit structurel et fonctionnel et à 1 494.81 € TTC pour le plan de contrôle bactériologique. La durée du contrat est d'un an renouvelable.</i>	22 septembre 2025

2025.071	Travaux de nettoyage des sanitaires publics – Approbation d'un contrat d'entretien à passer avec la société SARL Fraichet <i>Contrat de prestations de service de nettoyage passé avec la société SARL Fraichet (Roanne), pour l'entretien des 4 sanitaires publics susvisés. Le prix forfaitaire mensuel des prestations de services en nettoyage s'élève à la somme de 388.80 € TTC par mois. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.</i>	3 octobre 2025
2025.072	Approbation de contrats dans le cadre des Mardi(s) du Grand Marais – Le groupe DEF MAMA DEF <i>Contrat passé avec SAS Betty B pour le concert du groupe DEF MAMMA DEF organisé le mardi 28 octobre 2025. Le contrat est conclu pour un montant de 3 000 € TTC.</i>	14 octobre 2025
2025.073	Approbation de contrats dans le cadre des Mardi(s) du Grand Marais – L'artiste Baby Volcano <i>Contrat passé avec l'association Soyouz (floklore moderne) pour le concert de l'artiste Baby Volcano organisé le mardi 28 octobre 2025. Le contrat est conclu pour un montant de 2 000 € TTC.</i>	14 octobre 2025
2025.074	Contrat de maintenance pour l'entretien des cloches et de leurs équipement à passer avec la société Paccard Fonderie SAS. <i>Contrat de maintenance conclu avec la Ste Paccard Fonderie SAS (Sévrier) pour l'entretien des cloches et de leurs équipements de l'église Saint Martin pour un montant de prestation annuelle de 268.80 € TTC. Contrat conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.</i>	20 octobre 2025
2025.075	Achat d'un appareil de traçage – Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables <i>Marché conclu avec la Sté Virages pour l'achat d'un appareil de traçage Graco LineLazer, pour un montant de 33 396.42 € TTC</i>	20 octobre 2025
2025.076	Contrat de maintenance et assistance GMA. <i>Contrat de maintenance et d'assistance conclu avec la société DMA Consulting pour le progiciel GMA pour un montant de 1 520.09 € TTC. Contrat conclu jusqu'au 30 septembre 2026.</i>	21 octobre 2025

Le Conseil municipal *prend acte* de ce compte rendu.

2 - Déplacements d'élus - Congrès des Maires de France - Approbation d'un mandat spécial

Rapporteur : Véronique MOUILLER, adjointe au maire chargée de l'action culturelle et de la communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2003 portant sur les mandats spéciaux et frais de représentation, modalités de remboursement ;

Considérant que l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris, Porte de Versailles. Pour l'année 2025, il aura lieu du 18 au 20 novembre 2025.

Considérant que cette manifestation nationale, qui regroupe plus de 15 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur de grands thèmes d'actualité relatifs à la gestion des collectivités territoriales, donnant ainsi l'occasion aux élus de s'exprimer et d'obtenir des réponses indispensables à l'exercice de leur mandat. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes ;

Une délégation de la commune de Riorges composée de Monsieur le Maire, Nabih NEJJAR et Jean-Luc REYNARD doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal, pour valider l'octroi d'un mandat spécial aux trois élus du conseil municipal, afin de participer au 107ème Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité.

Il est précisé que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixé par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, soit ;

- un taux de remboursement forfaitaire de 140,00 € la nuitée concernant la commune de Paris (120,00 € pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90,00 € ailleurs) ;
- un taux de remboursement forfaitaire de 20,00 € le repas (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif).

Considérant que la participation des élus présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, *approuve* à l'unanimité, le mandat spécial aux trois élus du conseil municipal, afin de participer au 107ème Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité.

3 - Campagne électorale municipale - Mise à disposition gratuite d'une salle

Rapporteur : Thierry ROLLET, Conseiller municipal délégué, en charge de la fête des fleurs et des produits du terroir.

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Vu l'article L.52-8 du code électoral qui prévoit que "les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués".

Considérant que les communes étant des personnes morales, cette interdiction s'applique à elles : les moyens municipaux ne doivent pas être mis à disposition des candidats aux élections à des conditions avantageuses pour certains d'entre eux.

Considérant que cette égalité de traitement des candidats dans l'accès aux salles municipales est cruciale pour éviter que la valeur marchande de la mise à disposition de la salle soit réintégrée d'office dans le compte de campagne et soit considérée comme un avantage en nature illégalement accordé à son bénéficiaire. Ce n'est que si tous les candidats ont pu disposer de la même mise à disposition gratuite que ce service ne sera pas constitutif d'un avantage prohibé.

Considérant que la Maison de quartier du Pontet et la salle du Grand Marais font apparaître un grand nombre d'utilisation dans les mois à venir, il est proposé que ces salles soient mises à disposition, à titre gratuit, qu'une seule fois. Par ailleurs, il est à noter que ces deux salles ne pourront pas être sollicitées, même à titre payant.

Interventions :

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de la campagne électorale, depuis le 1er septembre, toutes les dépenses engagées au titre de la campagne doivent figurer dans le compte de campagne, considérant que Riorges est une commune de plus de 9000 habitants.

Par conséquent, en terme d'équité pour les listes qui vont se présenter, il propose 15 dates de mise à disposition de salles, à titre gratuit, dont une seule pour la salle du Grand Marais et une pour la maison de quartier du Pontet.

Bérenger Centi demande si, pour les salles du Pontet et du Grand Marais, c'est une fois l'une ou l'autre, ou une fois chacune.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit d'une mise à disposition d'une fois, la salle du Grand Marais ET une fois la salle du Pontet.

Par ailleurs, Bérenger Centi, souhaite obtenir le planning des deux salles.

Monsieur le maire indique que ça ne fonctionne pas dans ce sens. C'est aux groupes de solliciter la commune avec plusieurs dates, et les services valideront les dates disponibles.

Bérenger Centi trouve cela moins pratique, et pense qu'ils mettront un coup d'épée dans l'eau ne connaissant pas les dates disponibles à l'avance. Il considère qu'en ayant connaissance des dates directement, ils pourraient se positionner rapidement.

Monsieur le maire précise que ça ne se fait pas comme ça, c'est à eux de faire la demande, au même titre que les élus de la majorité feront également la leur.

Bernard Jacquoletto trouve qu'il n'y a pas d'équité, parce que les élus de la majorité connaissent le planning, d'autant plus qu'il y a beaucoup de manifestations dans ces 2 salles, pour éviter de faire 20 ou 30 demandes.

Monsieur le maire indique que le planning de la salle du Grand Marais pourra leur être communiqué, mais il explique que le groupe de la majorité a un mandataire financier, qui sera chargé de faire un courrier au maire pour réserver les salles.

Il invite les élus de l'opposition à faire la même chose.

Bérenger Centi précise qu'ils ne parlent pas des 15 « petites locations », mais uniquement des deux salles les plus sollicitées.

Monsieur le maire souligne qu'il conviendra de faire la demande pour toutes les salles et ajoute que, plus tôt ils réserveront, plus tôt ils auront de chance, car au fil du temps, il y a beaucoup de demandes faites par les associations, soit pour des assemblées générales, soit pour autre chose.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la mise à disposition de salles municipales, dans le cadre de la campagne électorale.

4 - Contrats d'assurance de la commune et du CCAS - Attribution des marchés

Rapporteur : Pierre BARNET, Conseiller municipal délégué, en charge de la transition numérique et du système d'information.

Vu que les contrats d'assurance de la commune et du CCAS arrivent à échéance au 31 décembre 2025 et doivent être renégociés.

Vu la délibération du 6 février 2020 qui a approuvé le groupement de commande constitué entre la commune et le CCAS pour la passation et l'exécution des contrats d'assurance. La ville a été désignée comme coordonnateur du groupement.

Vu que le groupement s'est adjoint le concours d'un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans le domaine des assurances dénommé SIGMA RISK, suivant la décision municipale n°2025-009 du 24 février 2025.

Vu qu'un appel d'offres ouvert a été lancé suivant les articles L.2124-2, R.2124-2-1 et R.2161-2 du code de la commande publique pour les prestations de service d'assurance de la commune et du CCAS ;

Considérant que le marché comporte 7 lots distincts ;

Considérant que la commission d'appel d'offres, réunie le 17 octobre 2025, a attribué les marchés d'assurance selon le tableau suivant :

Lot n°	Intitulé	Société retenue	Montant de l'offre Commune	Montant de l'offre CCAS
1	Assurance « Dommages aux Biens »	GROUPAMA	Franchise 2 : 4 000 € 36 876,71 € TTC	Franchise 2 : 4 000 € 8 451,18 € TTC
2	Assurance « Responsabilité Civile Générale »	PNAS/AREAS	6 789,58 € TTC	3 513,48 € TTC
3	Assurance « Protection juridique »	Kré SOLUCIA	2 023,20 € TTC	251,32 € TTC
4	Assurance « Protection fonctionnelle »	SMACL	691,47 € TTC	314,37 € TTC
5	Assurance « Flotte automobile et auto-missions »	GROUPAMA	Flotte auto + auto mission + bris de machine 43 635,57 € TTC	Flotte auto 2 368,83 € TTC
6	Assurance « Cyber Risques »	AURA / STOIK	1 354,63 € TTC	

7	Assurance « Individuelle accidents »	SARRE ET MOSELLE / ALBINGIA	1 116,41 € TTC	
---	--	-----------------------------------	----------------	--

Considérant que suivant la convention du groupement, le coordonnateur est missionné pour signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution, notamment le règlement financier de ses marchés.

Interventions :

Bernard Jacquoletto demande si, du fait que la ville de Riorges soit affiliée à la DTNSI de Roannais Agglomération, cela n'exonère pas la municipalité de cette assurance cyber risques.

Monsieur le maire répond que non, c'est autre chose.

Pierre Barnet explique que s'il y avait une intrusion, les serveurs sont de la compétence de l'agglomération. En revanche, les données numériques sont toujours de la responsabilité de la commune. Il indique qu'il y a un partage de responsabilité et même s'il convient que la frontière exacte est difficile à définir, il est nécessaire ; lorsque l'on parle d'un hacking de structure, en général c'est souvent sur les données. Le dommage qui est causé à la structure, à son intégrité, à sa sécurité et à toute la difficulté pour reconstruire les archives, qui sont souvent détruites et c'est sur cet engagement qu'il faut que la commune soit assurée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité les marchés d'assurance aux conditions qui viennent d'être énoncées avec les compagnies d'assurance GROUPAMA, PNAS / AREAS, Kré / SOLUCIA, SMACL, AURA / STOIK, SARRE ET MOSELLE / ALBINGIA, précise que lesdits marchés portent sur les prestations d'assurance de la commune de Riorges et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dit que les marchés sont conclus pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2026 00h00 et cessera le 31 décembre 2029 minuit et autorise le maire à les signer.

5 - Recensement rénové de la population - Rémunération des agents recenseurs - Année 2026

Rapporteur : Nathalie TISSIER-MICHAUD, adjointe au maire à la vie scolaire, la citoyenneté et le conseil municipal enfants.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, titre V, articles 156 à 158,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2024-280 du 28 mars 2024 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2024-888 du 4 septembre 2024 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485

Considérant que depuis 2004, comptage traditionnel organisé tous les sept à neuf ans est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles,

Considérant que pour l'année 2026 le recensement aura lieu du 15 janvier au 21 février, par sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements de la commune,

Considérant que pour l'année 2026, 321 adresses ont été tirées au sort, ce qui représente 451 logements,

Considérant que pour assurer la collecte des informations, il est nécessaire de recruter deux agents recenseurs,

Considérant que l'État versera à la commune une dotation forfaitaire qui prend en compte les charges exceptionnelles liées au recours à du personnel pour réaliser les enquêtes, et aux actions d'accompagnement de l'opération (volume de collecte dans chaque commune, volume qui dépend lui-même de la population, du nombre de logements et du mode de collecte), et que pour 2026 cette dotation s'élèvera à 2 032 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, le recrutement de deux agents recenseurs afin de réaliser l'enquête de recensement 2026, approuve la rémunération des agents recenseurs prenant en compte un tarif forfaitaire de 4,80 € net par logement (comprenant la fiche de logement et les bulletins individuels), ainsi que le versement d'une prime de déplacement de 350 € net à répartir entre les agents.

Arrivée de Martine SCHMÜCK avant vote de la prochaine délibération

2 – FINANCES

6 - Travaux pour la rénovation des vestiaires du Gymnase Galliéni - Agrandissement et aménagement des vestiaires" - Demande de subvention au titre de la DETR et/ou DSIL 2026

Rapporteur : Eric MICHAUD, adjoint au maire en charge de la vie associative et du sport.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-25 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM_2024_78 du 10 juin 2024 portant sur l'approbation du projet de rénovation structurante du Gymnase Galliéni et du plan de financement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM_2024_143 du 11 décembre 2024 portant sur la demande de subvention au titre de la DETR exercice 2025 ;

Vu que cette demande de subvention déposée par voie dématérialisée (n°22196185) pour le financement de l'opération « rénovation structurante du Gymnase Galliéni » a été classée après instruction, sans suite au titre de la campagne 2025 DETR/DSIL, faute de moyens financiers pour l'Etat ;

Vu que ce dossier rigoureusement identique à celui présenté pour la première fois en 2025, n'a pas bénéficié d'une subvention, il est possible pour la commune, malgré l'éventuel commencement d'exécution de celui-ci depuis la date de l'accusé de réception de la demande déposée en 2025, de déposer à nouveau ce projet à la programmation 2026 ;

Vu qu'il convient de reprendre les éléments présentés dans la délibération du conseil municipal n°DCM_2024_143 du 11 décembre 2024 ;

Vu le constat dressé sur l'état des vestiaires et des sanitaires du Gymnase Galliéni, situé dans l'enceinte du Complexe Sportif Galliéni, sis 439 avenue Galliéni ;

Vu que cet équipement est mis à disposition d'un large public avec des créneaux réservés à la pratique sportive scolaire (de la maternelle au collège), péri et parascolaire, associative et à un public porteur de handicaps ;

Vu la vétusté des vestiaires et des sanitaires du Gymnase Galliéni (bâtiment construit en 1975), lesquels ne sont plus fonctionnels, ni conformes aux règles PMR et ni adaptés à l'accueil des publics ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux de rénovation et d'aménagements afin d'améliorer le fonctionnement de cet équipement. Un travail de concertation avec les utilisateurs a permis de trouver des solutions de réaménagement des vestiaires dans le cadre du bâti existant et de modification des accès au terrain de basket. Un travail sur l'isolation, sur le matériel installé et sur les consignes permettra de réaliser d'importantes économies d'énergies ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre sa politique globale en matière de développement durable et permettre, en réalisant ces travaux de rénovation structurante du Gymnase Galliéni, au Basket Club Riorgeois d'évoluer vers un niveau de compétition supérieure en procédant aux mises aux normes pour la pratique sportive ;

Considérant que cette opération pourrait bénéficier d'une aide financière de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de présenter ce dossier aux services de l'Etat afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière aussi élevée que possible au titre des dispositifs, DETR et/ou DSIL ;

Considérant que ce projet d'investissement porte sur la réfection, la rénovation et les aménagements des Vestiaires du Gymnase Galliéni ;

Considérant que cette opération consiste à :

- la rénovation et l'aménagement des vestiaires comprenant la modification de l'accès au terrain de basket par la création d'un couloir sans passer par l'aire de jeux,
- l'apport de lumière naturelle sur la zone vestiaires par puits de lumière,
- l'aménagement d'une zone dédiée aux vestiaires arbitres,
- le traitement et la mise aux normes du renouvellement de l'air avec ventilation adéquate, avec la mise en place de sonde CO2,
- le déplacement de la chaufferie et le remplacement de la chaudière par deux chaudières à condensation en cascade compris la mise en œuvre d'un dispositif de pilotage automatique intelligent pour réduire la consommation d'énergie finale,
- le remplacement du ballon électrique pour l'ECS (eau chaude et sanitaires) par une chaudière à condensation,
- l'aménagement et la mise en conformité de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite selon la réglementation en vigueur, la mise aux normes des sanitaires, la réfection complète du réseau d'assainissement,
- l'amélioration de l'isolation du bâtiment (sol, mur et toiture) ;

Considérant que le coût total prévisionnel pour la réalisation de l'ensemble de cette opération est estimé à 1 333 333.34 € HT, soit 1 600 000.00 € TTC.

Considérant que la commune certifie le commencement d'exécution de cette opération courant du mois de mai 2025, pour une durée du chantier estimée à environ dix-huit mois ;

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'un dossier qui a déjà été présenté en 2025. Toutefois, Monsieur le sous-préfet n'ayant plus de crédit au titre de la DETR en 2025, il est proposé de représenter ce même dossier en 2026 avec bon espoir d'obtenir une subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité les dossiers de demande d'aides financières relatifs aux travaux de rénovation et d'aménagement des vestiaires du Gymnase Galliéni, sollicite pour ce dossier, une subvention de l'Etat au titre des dispositifs, Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) et/ ou Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), programme 2026, autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces à intervenir concernant le montage des dossiers.

7 - Immobilisations - Modification des durées d'amortissement des subventions d'équipement.

Rapporteur : Thierry ROLLET, Conseiller municipal délégué, en charge de la fête des fleurs et des produits du terroir.

VU la délibération 2022_10 du 26 octobre 2022 indiquant les durées d'amortissement reprises en M57,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant que l'instruction comptable M57 a défini les durées d'amortissement maximales concernant les subventions d'équipement chapitre 204,

Considérant que les subventions d'équipement qui financent un bien immobilier ou bien des installations comme, par exemple, des travaux sur le réseau d'éclairage public sont amorties sur une durée maximale de 30 ans,

Considérant que ces durées d'amortissement doivent être en adéquation avec la durée d'utilisation du bien qu'elles financent,

Considérant que pour les subventions d'équipement d'un montant modeste, les durées d'amortissement proposées par la M57 ne correspondent pas à une réalité économique,

Considérant que pour ces mêmes subventions d'équipement, la règle du prorata temporis ne se justifie pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, la réduction de la durée d'amortissement des subventions d'équipement qui financent un bien immobilier ou bien des installations de 30 ans à 15 ans, l'amortissement sur 1 an des subventions d'équipement imputées au chapitre 204 d'un montant inférieur à 3 000€ TTC, la dérogation à la règle du prorata temporis pour ces mêmes subventions dont le montant est inférieur à 3 000€ TTC.

8 - Budget général taxes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeur

Rapporteur : Thierry ROLLET, Conseiller municipal délégué, en charge de la fête des fleurs et des produits du terroir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) Loire Nord a produit à l'ordonnateur, un état des taxes et produits irrécouvrables sur lequel le conseil municipal doit se prononcer ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'impayés en matière de mise en fourrière automobile, de cantines et de deux droits de stationnement pour un montant total de 1 338.45 € qui se décompose comme suit :

Années d'émission des titres	Montant
2020	151 €
2021	90 €
2022	270 €
2023	121.27 €
2024	706.18 €

Considérant que ces créances qui concernent le budget général n'ont pu être recouvrées par le trésorier du Service de Gestion Comptable (SGC) Loire Nord qui en sollicite l'admission en non-valeur.

Intervention :

Thierry Rollet précise que les mises en recouvrement pour la cantine s'élevaient qu'à 89€ sur les 1338.45 €. Tout le reste, ce sont des mauvais stationnements et des mises en fourrière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, l'admission de ces produits en non-valeur, sachant que les crédits ont été inscrits au budget au compte 6541.

9 - Mutualisation de l'outil informatique de l'observatoire fiscal de Roannais Agglomération - Approbation de la charte d'utilisation

Rapporteur : Pierre BARNET, Conseiller municipal délégué, en charge de la transition numérique et du système d'information.

Vu la décision du Président de Roannais Agglomération du 2 octobre 2025 approuvant la mutualisation d'un logiciel de fiscalité,

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un observatoire fiscal par Roannais Agglomération, l'intercommunalité dispose d'un outil permettant l'exploitation du contenu des fichiers fiscaux,

Considérant la proposition de Roannais Agglomération de mutualiser gratuitement ce logiciel à ses communes membres,

Considérant la charte ayant pour objet de rappeler le cadre légal de la communication des données, de définir les règles d'utilisation des données, d'indiquer la responsabilité de l'utilisateur dans les productions qu'il réalise,

Considérant la mise à disposition gratuite du logiciel par Roannais Agglomération auprès de ses communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, la charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal mis à disposition par Roannais Agglomération.

3 - CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-DÉVELOPPEMENT DURABLE

10 - Information du conseil municipal en Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)

Rapporteur : Jacky BARRAUD, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du logement et des jardins familiaux.

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci.

Considérant que depuis l'information donnée lors du conseil du 1^{er} octobre dernier et entre le 08 septembre 2025 et le 19 octobre 2025, 19 DIA ont été déposées (aucune à vocation économique déléguée à Roannais Agglomération) et 7 délivrées. La commune n'a exercé son droit de préemption sur aucune d'entre elles.

Une nouvelle information sera effectuée lors de la prochaine séance.

Le conseil municipal *prend acte* de cette information.

11 - Convention d'occupation en domaine privé entre la Ville de Riorges et l'établissement Loire Connect Réseau.

Rapporteur : Pierre BARNET, conseiller municipal délégué en charge de la transition numérique et du système d'information.

Vu Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2211-1 à L.2222-23 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques ;

Vu la convention d'occupation en domaine privé, signée en date du 30 janvier 2012 entre la commune de Riorges et la société LOTIM TELECOM et, conclue jusqu'à l'expiration de la durée de vie de l'infrastructure relative au réseau départemental haut débit, sur les quatre parcelles communales désignées contractuellement, sises lieux-dits « Suresnes », et cadastres sous les numéros 259, 144, 210 et 208 de la section AM ;

Vu la convention de délégation de service public (DSP) conclue en date du 12 juillet 2005 pour une durée de vingt ans, entre le Département de la Loire et la société LOTIM TELECOM, filiale du groupe AXIONE, en vue de confier à LOTIM Télécom la mission de concevoir, réaliser, exploiter techniquement et commercialiser le réseau départemental Très Haut Débit ;

Vu l'échéance de cette DSP en date du 11 juillet 2025, le Département de la Loire a notifié à la société LOTIM TELECOM son intention de reprendre en gestion directe son infrastructure réseau par le biais de sa régie personnalisée nommée LOIRE CONNECT RESEAU (LCR) ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception daté du 10 juin 2025 de la société LOTIM TELECOM informant la commune de l'échéance contractuelle de la DSP en date du 12 juillet 2025 ;

Considérant que par conséquent, les conventions signées entre la société LOTIM TELECOM et la commune sont transférées au nouvel opérateur public du Département de la Loire, Régie Loire Connect Réseau (LCR) à compter du 13 juillet 2025 ;

Considérant que les références cadastrales des parcelles concernées par cette DSP ont évolué et ont pour la plupart été requalifiées, il convenait d'informer le nouvel opérateur de ces modifications et d'envisager de remplacer la convention d'occupation en domaine privé initiale par une nouvelle convention prenant en compte les mises à jour effectives des parcelles impliquées et définissant les conditions et modalités techniques, administratives et financières par lesquelles la société LCR est autorisée à occuper ces emprises ;

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles concernées par cette nouvelle convention, désormais cadastrées sous les numéros 259, 480 et 481 de la section AM ; au lieu-dit « Suresnes » ;

Considérant qu'il convient d'approuver le projet de la nouvelle convention en domaine privé sur la commune de Riorges entre la Ville de Riorges et l'établissement Loire Connect Réseau en vue de poursuivre la mise à disposition par la Ville de Riorges au bénéfice de Loire Connect Réseau ;

Considérant que la convention d'occupation en domaine privé entre en vigueur rétroactivement à compter du 12 juillet 2025 et est conclue pour une durée de quinze (15) ans, pour la gestion de l'infrastructure du Très Haut Débit départemental ;

Considérant que celle-ci pourra être reconduite par tacite reconduction par période d'un (1) an, sauf dénonciation par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum trois (3) mois avant la date de reconduction ;

Considérant que la convention est consentie et acceptée par la commune à titre gracieux ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de Loire Connect Réseau, numéro 2025 – LCR73 du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, la convention d'occupation en domaine privé des parcelles communales cadastrées sous les numéros 259, 480 et 481 de la section AM, sises lieu-dit « Suresnes », portant sur la gestion de l'infrastructure du Très Haut Débit départemental, dit que la convention entre en vigueur rétroactivement à compter du 12 juillet 2025 pour une durée de 15 ans, avec reconduction tacite annuelle, précise que ladite convention est consentie et acceptée à titre gracieux à l'établissement Loire Connect Réseau, autorise le maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces y afférentes.

12 - ZAC du Pontet 2010 - Compte-rendu annuel d'activité 2024 établi par OPHEOR.

Rapporteur : Jacky BARRAUD, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du logement et des jardins familiaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1523-2 et 1523-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.300-5 ;

Vu la concession d'aménagement en date du 21 mai 2004 entre la Ville de Riorges et Roanne Habitat, devenue OPHEOR depuis septembre 2013 ;

Vu l'avenant n°1 en date des 21 mars et 22 avril 2005 par lequel le périmètre d'intervention de OPHEOR a été étendu au secteur Nord de la rue Charles de Gaulle ;

Vu l'avenant n°2 en date des 8 octobre et 28 décembre 2007 par lequel l'apport financier prévisionnel de la Commune a été porté de 1.380.000 € HT à 1.568.403 € HT ;

Vu l'avenant n°3 en date du 24 août 2011 par lequel l'apport financier prévisionnel de la Commune a été porté de 1.959.011 € H.T à 2.260.151,66 € H.T. De plus, cet avenant a permis d'établir une prolongation de délai de la convention d'aménagement à la date du 30 avril 2016 ;

Vu l'avenant n°4 en date du 21 mars 2016, par lequel le délai de la convention d'aménagement a été prolongé à la date du 30 avril 2020 ;

Vu l'avenant n° 5 en date du 15 mars 2020, par lequel le délai de la convention d'aménagement a été prolongé à la date du 30 avril 2024 et la participation communale a évolué à la hausse de 160 000 € compte tenu de l'actualisation des prix de cession de charge foncière. La participation de la commune est estimée à 2 420 151,66€ HT au lieu des 2 260 151,66€ HT prévus à la délibération du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avenant n°6 en date du 18 mars 2024, par lequel le délai de la convention d'aménagement a été prolongé à la date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avenant n°7 en date du 3 avril 2024, par lequel le délai de la convention d'aménagement a été prolongé à la date du 31 décembre 2026 ;

Vu le compte-rendu annuel d'activité à la collectivité (CRACL) de l'année 2024 de la ZAC du Pontet ci-annexé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, l'aménageur OPHEOR est tenu de réaliser un compte-rendu annuel d'activité qui doit être soumis à l'examen et l'approbation de la Ville de Riorges ;

Considérant que le CRACL comprend le rapport d'activité et le bilan financier prévisionnel consolidé ;

Considérant que pour l'année 2024, le montant total des dépenses s'élève à la somme de 45 888,64 € HT, portant l'ensemble des dépenses de l'opération au 31/12/2024 à la somme de 5 188 388,26 € HT ;

Considérant que pour l'année 2024, le montant total des recettes s'élève à la somme de 96 446,37 € HT, portant l'ensemble des recettes de l'opération au 31/12/2024 à la somme de 5 028 153,99 € HT ;

Considérant que la dépense communale sur cette opération est estimée à la somme de 2 566 569,12 € HT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, *par 27 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions*, le compte-rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) relatif à la ZAC du Pontet 2010, établi par OPHEOR pour l'année 2024.

13 - Qualité et prix du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés - Rapport annuel 2024

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que Roannais Agglomération assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés pour 40 communes, soit 101 302 habitants ;

Considérant que le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024 étant établi, il peut être communiqué à l'assemblée.

Monsieur le maire précise que la collecte en porte à porte est assez intéressante, puisque la collecte des ordures ménagères par rapport à 2023 a baissé de 14,50 %. En revanche, la collecte des emballages et papiers collectés (les poubelles jaunes) a augmenté de 23 %. C'est quelque chose qui fonctionne plutôt bien.

Le conseil municipal *prend acte* de ce rapport annuel.

14 - Avis concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière de Commelle-Vernay par les établissements Chiaverina.

Rapporteur : Jean-Luc REYNARD, conseiller municipal délégué, en charge des parcs, des paysages, et des déplacements

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et R181-38 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°46/2025 du 28 août 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une demande d'autorisation environnementale formulée par les Etablissements CHIAVERINA, en vue du renouvellement d'une carrière de roches dures, sur le site de Commelle Vernay ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en mai 2024 par les Etablissements Chiaverina et ses pièces complémentaires (étude d'impact et annexes, étude vibratoire, note paysagère, capacités techniques et financières, résumé non technique) ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 03 février 2025 ;

Considérant que la carrière de porphyre granitique de Commelle-Vernay, ouverte au début du XXème siècle pour la construction du pont reliant Commelle-Vernay et Villerest, est exploitée de longue date par les Etablissements Chiaverina et a fait l'objet d'autorisations successives, la dernière en date (2011) permettant une production moyenne de 105 000 t/an et maximale de 120 000 t/an jusqu'en 2026 ; que le gisement n'étant pas épuisé (environ 1,1 million de tonnes restantes), un premier dossier de renouvellement a été déposé en 2021 pour 30 ans (60 000 t/an en moyenne, 100 000 t/an en pointe) ; que l'enquête publique s'est tenue du 22 août au 20 septembre 2022 et a donné lieu à un avis défavorable du commissaire enquêteur le 20 octobre 2022, invitant le pétitionnaire à refondre son projet ; que ce premier dossier a été retiré le 13 janvier 2023 ;

Considérant que les Établissements Chiaverina ont déposé un nouveau dossier dont l'accusé de réception administratif date du 17 juin 2024, et que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a rendu un avis délibéré le 3 février 2025, avis portant sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement ;

Considérant que le nouveau projet sollicite un renouvellement pour 25 ans, avec une production annuelle moyenne réajustée à 45 000 t/an et une production maximale de 60 000 t/an, sans extension d'emprise par rapport à l'autorisation de 2011 (surface autorisée : 79 073 m² ; surface d'extraction : 34 377 m²) ;

Considérant que le site est situé en rive de Loire, hors ripisylve boisée, à proximité d'habitations (certaines à moins de 200 m des limites d'exploitation), avec des accès par RD 84 et RD 56 ; que le barrage de Villerest se situe à environ 600 m en amont hydraulique et que le pont de Villerest, inauguré en 1906, constitue un ouvrage remarquable à proximité immédiate ;

Considérant que conformément au dossier d'autorisation environnementale des Etablissements Chiaverina et à l'avis du 03 février 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale, plusieurs mesures et actions sont prévues s'agissant des différents risques induits par cette activité (tirs de mines, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre, trafic des poids lourds, gestion de l'eau et des sols) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à *l'unanimité*, un avis favorable au projet de poursuite d'exploitation pour une durée de 25 ans de la carrière de Commelle-Vernay par les Etablissements Chiaverina et souligne l'importance de prise en compte des mesures édictées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

4 - PATRIMOINE-VOIRIE-RÉSEAUX ET DÉPLACEMENTS

15 - Réparation du pont du Mayollet - Approbation de l'avenant n° 1 au marché

Rapporteur : Daniel CORRE, adjoint au maire en charge de la voirie, des réseaux et de la défense.

Vu la décision municipale n°2025-017 du 19 mars 2025 approuvant le marché à procédure adaptée passé avec la société Maurice THIVENT située à 71800 La Chapelle Sous Dun concernant les travaux de réparation du Pont du Mayollet.

Considérant que des travaux supplémentaires doivent être réalisés en cours de chantier, et qu'il convient de les adopter par avenant.

Considérant que ces modifications sont nécessaires et portent principalement sur :

- l'augmentation de la surface de maçonnerie à rejointoyer,
- l'augmentation du volume de remblaiement en grave naturelle,
- l'augmentation de la quantité de couche de roulement mis en œuvre,
- le surcout lié à la mise en œuvre de barre d'ancrage assurant la liaison entre les bandeaux en brique et la voûte existante.

Considérant que le montant du marché initial s'élève à : 67 699,00 € HT soit 81 238,80 € TTC.

Considérant que le montant de l'avenant s'élève à 7 247,84 € HT soit 8 697,41 € TTC

Considérant que le montant du marché initial et de l'avenant n°1 s'élève à 74 946,84 € HT soit 89 936,21 € TTC (soit + 10,7%).

Considérant que les autres clauses du contrat restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité l'avenant n°1 à passer avec la société Maurice THIVENT pour les travaux de réparation du Pont du Mayollet pour un montant de 7 247,84 € HT soit 8 697,41 € TTC et autorise le maire à le signer.

16 - Aménagement du parvis du château de Beaulieu - Approbation de l'avenant N° 1 au lot N°1

Rapporteur : André CHAUVET, adjoint au maire en charge du patrimoine communal, de l'accessibilité et de la sécurité.

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mai 2025 approuvant les marchés de travaux concernant l'aménagement du parvis du château de Beaulieu et notamment le lot n°1 : démolition avec la société DAMET FORESTIER située à 42120 Perreux.

Considérant que des travaux supplémentaires se révèlent nécessaires en cours de chantier, liés à un volume additionnel de déblais résultant des opérations de purge et de démolition complémentaire.

Considérant le montant initial du lot n°1 : démolition à 11 012,77 € HT soit 13 215,32 € TTC

Considérant le montant de l'avenant n°1 à 1 440,75 € HT soit 1 728,90 € TTC

Considérant que le montant du marché initial et de l'avenant s'élève à 12 453,52 € HT soit 14 944,22 € TTC (+ 13,08 %).

Considérant que les travaux ayant débuté le 28 août 2025, la durée du marché est reportée au mois de septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, l'avenant n°1 au lot n°1 : démolition pour l'aménagement du parvis du château de Beaulieu passé avec société DAMET FORESTIER, précise que le montant de l'avenant est de 1 440,75 € HT soit 1 728,90 € TTC et autorise le maire à le signer.

17 - Restructuration des vestiaires Galliéni - Approbation avenant n° 1 au lot n° 13

Rapporteur : André CHAUVET, adjoint au maire en charge du patrimoine communal, de l'accessibilité et de la sécurité

Vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2025 approuvant les marchés pour les travaux de restructuration des vestiaires Galliéni et notamment le lot n°13 : bardage couverture acier passé avec la société ABC BORNE de St Genest Malifaux ;

Vu le code de la commande publique et son article R.2194-8 ;

Considérant qu'après les premiers travaux de restructuration des vestiaires, il est apparu qu'un éclairage naturel gagnerait à être implanté et que cela impliquerait la fourniture et la pose de 6 puits de lumière.

Considérant que le montant initial du lot n°13 s'élève à 161 000 € HT soit 193 200 € TTC.

Considérant que ces travaux sont chiffrés à un montant de 10 590 € HT soit 12 708 € TTC.

Considérant que le montant initial du lot n°13 et de l'avenant n°1 s'élève à 171 590 € HT soit 205 908 € TTC (+6.58 %).

Considérant que les autres clauses du contrat restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, l'avenant n°1 au lot n°13 « bardage couverture acier », d'un montant de 10 590 € HT soit 12 708 € TTC, à passer avec la société ABC BORNE et autorise le maire à le signer.

7 - VIE ASSOCIATIVE ET ACTION CULTURELLE

18 - Approbation de conventions d'objectifs à passer avec les associations sportives percevant plus de 23 000 € de subvention annuelle en numéraire ou sous la forme d'une mise à disposition d'équipement.

Rapporteur : Eric MICHAUD, adjoint au maire en charge de la vie associative et du sport.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 imposant aux collectivités de plus de 3500 habitants de faire figurer en annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par la commune aux associations sous formes de prestations en nature ou de subvention ;

Vu le décret n°93-570 du 27 mars 1993 définissant ces concours comme des prestations gratuites de toute nature, de caractère permanent ou temporaire, accordées sous quelques formes que ce soit ;

Vu la loi précitée qui impose également aux associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50% de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, d'adresser à la collectivité leur bilan certifié conforme par le Président de l'Association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 stipulant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les subventions de la manière suivante :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019, qui avait approuvé la mise en place de telles conventions pour une durée initiale de deux ans, renouvelable par tacite reconduction deux fois au maximum pour deux années supplémentaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mars 2023, qui avait approuvé la mise en place d'une convention d'objectifs avec le Club Riorgeois de Tennis pour une durée de 32 mois, arrivant donc à échéance fin novembre 2025 ;

Considérant que la mise à disposition gratuite des principaux équipements sportifs de la commune, gymnase Galliéni, centre sportif Léo Lagrange, espace Arthur Ashe, terrains et infrastructures dédiées au football au sein du complexe sportif Galliéni, ajoutée aux subventions annuelles de fonctionnement allouées par la commune aux associations concernées, représentent assurément une subvention dont le montant est susceptible de dépasser le seuil de 23 000 € annuels ;

Considérant que la mise à disposition gratuite des équipements sportifs moins conséquents, piste de BMX et piste d'athlétisme du complexe sportif Galliéni, espaces aménagés pour la pétanque ou le sport-boules, relève de la même logique de subventionnement des associations utilisatrices, quand bien même le coût annuel de leur mise à disposition ne dépasserait pas le seuil de 23 000 € ;

Considérant que les objectifs poursuivis par les associations concernées contribuent aux politiques publiques en matière de sport, de santé et de renforcement du lien social ;

Considérant que l'ensemble des apports de la commune, financiers ou matériels, constitue une subvention, au sens réglementaire du terme et que de ce fait la commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ;

Il est proposé d'approuver la signature d'une convention d'objectifs pour une durée initiale de deux ans, renouvelable par tacite reconduction deux fois au maximum pour deux années supplémentaires, à passer avec les associations suivantes :

- Basket Club Riorgeois (sections féminine et masculine) ;
- Boule des Poupées ;
- Club Riorgeois de Tennis ;
- Dojo Riorgeois ;
- Olympique Riorges Gymnastique ;
- Olympique Riorges Marche et Athlétisme ;
- Pétanque du Vieux Beaulieu ;
- Riorges Football Club ;
- Roanne-Riorges Handball ;
- Roanne-Riorges Volley-ball ;
- Union BMX du Roannais.

Ces conventions rappellent les engagements réciproques de la commune et des associations pour contribuer au développement d'une pratique sportive adaptée à chaque individu et à ses besoins de bien-être, d'équilibre physique et psychique, contribuant ainsi à un objectif global de santé publique, et en soutenant des actions de développement durable, notamment en ce qui concerne la maîtrise des consommations énergétiques.

Elles rappellent les obligations des associations en matière de transparence dans l'utilisation des fonds confiés et de communication annuelle de tous documents comptables ou relatifs à la vie de l'association (comptes rendus d'assemblée générale, évolutions statutaires, changements de dirigeants, etc.).

Par ailleurs, les conditions de mise à disposition des équipements sportifs font l'objet d'une annexe spécifique à chacun, attachée aux conventions d'objectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, les conventions à passer avec les clubs sportifs bénéficiant de la mise à disposition gratuite d'un équipement sportif communal, dit que lesdites conventions ont pour objet de préciser les engagements et les objectifs que l'Association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire, ainsi que la contribution que la Commune s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, précise que ces conventions sont passées pour une durée initiale de deux ans, renouvelable tacitement deux fois au maximum pour deux années supplémentaires et autorise le maire à les signer.

19 - Convention de co-production pour l'organisation d'une soirée, intitulée "La Bambûche de la Mère Noël", en partenariat avec deux associations, le vendredi 19 décembre 2025 dans le cadre des Mardi(s) du Grand Marais.

Rapporteur : Véronique MOUILLER, adjointe au maire à l'action culturelle, et à la communication.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2025 informant sur la programmation culturelle de la saison 2005 – 2026 ;

Considérant que les associations Le Zèbre étoilé et Léz'arts d'ailleurs s'associent à la ville de Riorges pour proposer une soirée événementiel intitulée « La Bambûche de la Mère Noël » dans le cadre de la programmation musiques actuelles Les Mardi(s) du Grand Marais ;

Considérant que cette soirée aura lieu le vendredi 19 décembre 2025 à la Salle du Grand Marais, située 439 avenue Galliéni à Riorges.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de détailler le partage des tâches et des coûts d'organisation de cette soirée entre le service culturel de la Ville et les deux associations.

Considérant que les coproducteurs participent au financement de la soirée au prorata de la prise en charge des dépenses liées à la production soit :

- Ville de Riorges : 69 %
- Léz'arts d'ailleurs : 6 %
- Le Zèbre étoilé : 25 %

Considérant que le budget prévisionnel total s'élève à 13 467€, répartis comme suit :

- Pris en charge par la Ville de Riorges : 9 342€
- Pris en charge par Léz'arts d'ailleurs : 800 €
- Pris en charge par le Zèbre étoilé : 3 325€

Considérant qu'à l'issue du concert, après avoir établi un récapitulatif des dépenses effectivement engagées et des recettes effectivement perçues par chacun des coproducteurs, le déficit définitif, ou le bénéfice éventuel, qui en résultera sera réparti entre chacun des coproducteurs en fonction de la clef de répartition initiale et fera l'objet d'un avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, la convention à passer avec les associations Lez'Arts d'Ailleurs et le Zèbre étoilé, dans le cadre de la programmation des Mardi(s) du Grand Marais et notamment de la soirée événementielle « La Bambûche de la Mère Noël », organisée le vendredi 19 décembre 2025 à la salle du Grand Marais, autorise le maire à signer ladite convention de coproduction, dit que le budget prévisionnel total de la production s'élève à 13 467 € TTC et autorise le maire à signer l'avenant qui résultera du bilan.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h34.

Conformément à son engagement en question 1, monsieur le Maire demande, à ce que la majorité municipale clarifie, à la demande de l'opposition, sa position sur l'adoption ou non de la taxe Zucman.

La position de l'opposition municipale étant connue et non remise à cause (6 abstentions), l'avis de la seule majorité municipale est recueilli et fait apparaître 27 voix « favorables ».

Monsieur le maire informe l'assemblée que le prochain conseil municipal aura lieu le 11 décembre 2025 à 20h30.

Mais avant de se séparer, Monsieur le maire rappelle que ça fait 10 ans qu'ont eu lieu les attentats du 13 novembre 2015 à Paris. Ça a commencé en réalité le 7 janvier avec Charlie Hebdo et ça a continué tout au long de l'année, pour se terminer le 13 novembre au Stade de France dans diverses rues de Paris, dans le 10^e et le 11^e arrondissement et au Bataclan.

Tout cela, faisant 130 morts et plus de 300 blessés. Ce fut très traumatisant pour la France parce que le pays tout entier a été endeuillé.

Monsieur le Maire estime que les valeurs républicaines ont été quelque part souillées. On a eu peur pour notre liberté et quelques chanteurs qui ont fait de très belles chansons, de très beaux hommages en mémoire de ces victimes, et notamment Damien Saez avec « les enfants paradis » ou « tous les gamins du monde » pour Charlie Hebdo.

Monsieur le maire propose en hommage aux victimes non pas une minute de silence, mais d'écouter cette chanson de Damien Saez « les enfants paradis ».

Le secrétaire de séance,
Cédric SCHUNEMANN

